

Constitution de MAAC



**MODÉLISTES  
AERONAUTIQUES  
ASSOCIÉS  
DU  
CANADA**

# CONSTITUTION

Version	Date d'entrée en vigueur
001	28 mars 2004
002	30 mars 2008
003	29 mars 2009
004	7 mars 2013
005	21 janvier 2016

Cette Constitution entrera en vigueur le 20 avril 2015 et remplacera et abrogera toutes les Constitutions antérieures.

### **ARTICLE 1 -NOM**

L'organisme se nommera "MODEL AERONAUTICS ASSOCIATION OF CANADA" en anglais et MODÉLISTES AÉRONAUTIQUES ASSOCIÉS DU CANADA en français. Le nom en abrégé sera connu sous le sigle M.A.A.C., ci-après désigné "l'association", et est incorporé comme tel selon les lois du gouvernement du Canada.

### **ARTICLE 2 –AFFILIATION**

L'association agira comme représentant auprès de "Aero Club of Canada" (ACC) afin d'établir et de gérer la réglementation officielle relativement à la conduite de compétitions de modélisme aéronautique ainsi que de sanctionner les-dits événements. Ceci en accord avec l'autorité conférée par "Aero Club of Canada" en tant que représentant pour le Canada de la Fédération Aéronautique Internationale (F.A.I.).

### **ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS**

L'association est formée dans le but de poursuivre, sans but lucratif pour ses membres, dans une ou plusieurs provinces du Canada, les objectifs et les buts suivants:

- (a) Encourager, améliorer, aider et soutenir le développement scientifique du modélisme aéronautique; de reconnaître le leadership dans le domaine du modélisme aéronautique et d'offrir ses conseils dans la direction des affaires touchant le modélisme aéronautique sur une base nationale.
- (b) De constituer une organisation centralisée afin de conserver et de disséminer l'information relative au modélisme aéronautique.
- (c) De publier des revues scientifiques et des bulletins de nouvelles concernant le modélisme aéronautique.
- (d) Encadrer et diriger les activités modélisme aéronautique sur le plan national afin de le faire progresser de la manière qui servira le mieux l'aviation en général ainsi que de servir de liaison avec les différents ministères du gouvernement canadien concerné par l'aviation.
- (e) Agir comme représentant auprès de "Aero Club of Canada" afin d'établir et de gérer la réglementation officielle relativement à la conduite de compétitions de modélisme aéronautique ainsi que de sanctionner les-dits événements. Ceci en accord avec l'autorité conférée par "Aero Club of Canada" en tant que représentant pour le Canada de la Fédération aéronautique internationale.
- (f) Diriger l'organisation technique des compétition nationales et internationales de modélisme aéronautique tenues au Canada en accord avec l'autorité conférée par "Aero Club of Canada".
- (g) Accorder les permis nécessaires aux aéronefs et à leurs pilotes, pour les compétition qui le requièrent, en accord avec L'autorité conférée à Modélistes Aéronautiques Associés du Canada par "Aero Club of Canada"
- (h) Faire reconnaître par "Aero Club of Canada" toute les compétitions officielles de modélisme aéronautique, ainsi que les records enregistrés, sanctionnés par Modélistes Aéronautiques Associés du Canada
- (i) Permettre la tenue de compétitions de modélisme aéronautique tel que sanctionné par Modélistes Aéronautiques Associés du Canada.
- (j) Permettre aux modélistes d'engins terrestres et nautiques de se joindre à l'organisation.

- (k) Mettre à la disposition des membres un plan d'assurance responsabilité et autres plans semblables incluant la négociation de ces plans avec les compagnies d'assurance.
- (l) Toutes les opérations de l'association seront menées sans qu'aucun gain pécunier soit perçu par ses membres ou par ses fournisseurs car les fonds de l'association doivent être utilisés uniquement selon ses buts et pour la promotions de ses objectifs.

#### **ARTICLE 4 - TERRITOIRE D'OPÉRATION**

Les opérations de la Société seront menées à travers tout le Canada incluant une représentation internationale lorsque requise.